

# **DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**

## **ÉPREUVE D'APTITUDE CANDIDATS ÉTRANGERS**

**SESSION 2025**

***MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES***

**Durée : 1 heure – Coefficient : 1**

Pour chacune des 20 questions, indiquer par une **X** la réponse exacte, sur la grille figurant page 7/7. Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve.

**Aucun document ni aucun autre matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT.**

**1. En matière de classification des contrats :**

- a. le contrat de société est un contrat commutatif ;
- b. le contrat d'entreprise est, en principe, à titre onéreux ;
- c. un contrat aléatoire peut être rescindé pour lésion ;
- d. un contrat conclu sans *intuitu personae* peut être annulé en cas d'erreur sur la personne.

**2. En matière de location-gérance du fonds de commerce :**

- a. le loueur du fonds de commerce peut, dès lors que le contrat de location-gérance ne contient pas de clause de non-concurrence, exercer une activité susceptible de concurrencer l'activité du fonds loué ;
- b. le propriétaire du fonds de commerce est solidiairement responsable avec le locataire-gérant des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds pendant toute la durée du contrat de location-gérance ;
- c. en principe, le loueur reste tenu des obligations qu'il a contractées avant la conclusion de la location-gérance ;
- d. le redressement judiciaire du locataire-gérant emporte la résiliation de plein droit du contrat de location-gérance.

**3. En matière de clause de non-concurrence :**

- a. le tiers qui aide le débiteur d'une clause de non-concurrence à la violer peut voir engager sa responsabilité civile par le créancier de ladite clause ;
- b. en cas de violation de la clause, le juge ne peut interdire au cédant de poursuivre l'activité contrevenant à la clause de non-concurrence dont il est débiteur ;
- c. la clause de non-concurrence souscrite par le cédant à l'occasion de la cession de ses parts sociales n'est jamais transmise aux héritiers du cédant en cas de décès de ce dernier ;
- d. la nullité d'une clause de non-concurrence empêche le créancier de la clause d'agir contre le débiteur de celle-ci dans l'hypothèse où ce dernier aurait commis à son encontre un acte de concurrence déloyale.

**4. En matière de cautionnement :**

- a. le cautionnement consenti par une SARL doit nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- b. le créancier professionnel n'est pas tenu d'informer toute caution personne physique de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement ;
- c. le décès de la caution n'éteint pas l'obligation de couverture qui pèse sur ses héritiers ;

- d. le créancier professionnel est tenu de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier.

**5. En matière de pourparlers :**

- a. la rupture des pourparlers n'est pas libre ;
- b. en cas de rupture fautive des pourparlers, il est possible d'être indemnisé de la perte de la chance de réaliser les gains qu'aurait permis le contrat s'il avait été conclu ;
- c. la responsabilité civile de l'auteur de la rupture fautive est de nature contractuelle ;
- d. en principe, l'accord de principe signifie que les parties se sont engagées à négocier ultérieurement un contrat donné.

**6. En matière de nullité d'un contrat :**

- a. la nullité relative d'un contrat peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt ;
- b. le contenu illicite d'un contrat est un cas de nullité relative ;
- c. la nullité absolue peut être couverte par la confirmation du contrat ;
- d. Le dol est une hypothèse de nullité relative.

**7. En matière de capacité et de pouvoir de contracter :**

- a. les mineurs non émancipés sont capables de contracter ;
- b. la représentation légale ne dessaisit pas le représenté de ses pouvoirs ;
- c. le pouvoir du représentant peut être général ou spécial ;
- d. en principe, les actes courants accomplis par le mineur ne peuvent pas être annulés pour simple lésion.

**8. En matière de société en nom collectif :**

- a. lorsque tous les associés sont gérants, la société en nom collectif est dissoute en cas de révocation de l'un des gérants, sauf exceptions ;
- b. l'associé qui s'est retiré de la société en nom collectif n'est plus tenu à l'égard des tiers de la totalité des dettes sociales qui existaient antérieurement à son départ ;
- c. les associés d'une société en nom collectif sont propriétaires de la société ;
- d. le gérant associé d'une société en nom collectif peut être salarié de celle-ci.

**9. En matière de droits des associés :**

- a. les associés peuvent céder leur droit de vote ;
- b. les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ;
- c. quelle que soit la forme de la société, les associés peuvent demander la désignation d'un expert de gestion ;
- d. quelle que soit la forme de la société, tout associé bénéficie d'un droit de retrait.

**10. En matière de société par actions simplifiée :**

- a. la SAS peut faire admettre ses actions à la négociation sur un marché réglementé ;
- b. les statuts peuvent retirer au président de la SAS sa qualité de représentant légal ;
- c. la nomination des commissaires aux comptes doit être prise collectivement par les associés ;
- d. le capital ne peut pas être variable.

**11. En matière d'apports à une société :**

- a. l'apport fait à une société est rémunéré par les parts ou actions transmises à l'apporteur ;
- b. l'apport d'un brevet est un apport en industrie ;
- c. la durée de l'apport en jouissance d'un bien ne peut excéder 30 ans ;
- d. l'entrepreneur individuel qui apporte à une société l'intégralité de son patrimoine professionnel doit procéder à la liquidation de celui-ci.

**12. En matière de société civile professionnelle :**

- a. la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la dissolution automatique de la société civile professionnelle ;
- b. l'associé d'une société civile professionnelle peut être une personne morale ;
- c. le retrait d'un associé d'une société civile professionnelle est soumis à un motif légitime de retrait ;
- d. en cas de silence des statuts, dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

**13. En matière de rémunération des mandataires sociaux de société :**

- a. la rémunération du gérant de SARL est soumise à la « procédure » des conventions réglementées ;
- b. un administrateur peut recevoir d'autres rémunérations que celles liées à la fonction d'administrateur, à l'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou à la rémunération exceptionnelle pour une mission particulière que lui a confié le conseil d'administration ;
- c. dans une société cotée, en cas de vote négatif de l'assemblée générale ordinaire sur les rémunérations du directeur général qui lui ont été attribuées lors de l'exercice clos (vote *ex-post*), les éléments de rémunérations variables et exceptionnelles ne peuvent lui être versés ;
- d. la rémunération des membres du directoire est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

**14. En matière de dissolution d'une société :**

- a. le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire entraîne dissolution automatique de la société ;
- b. le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou les tiers ;
- c. une société en liquidation peut être transformée en une autre forme de société ;
- d. les créanciers sociaux ne peuvent jamais demander la réouverture de la liquidation.

**15. En matière de sanctions pouvant être prononcées en droit des entreprises en difficulté :**

- a. l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif peut être mise en œuvre dans le cas d'une procédure de redressement judiciaire ;
- b. la faillite personnelle ne peut être prononcée qu'à l'encontre des dirigeants de droit d'une société ;
- c. le prononcé d'une faillite personnelle ne peut porter que sur des faits antérieurs à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- d. le délit de banqueroute ne peut être sanctionné que si le débiteur (entrepreneur personne physique ou société) est en liquidation judiciaire.

**16. En matière de procédure de sauvegarde :**

- a. les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde pour les besoins de la procédure bénéficient d'un privilège en cas de non-paiement ;
- b. la procédure de sauvegarde accélérée peut être ouverte dès lors que le débiteur est engagé dans un mandat *ad hoc* ;
- c. l'administrateur judiciaire a pour fonction de représenter les créanciers ;
- d. la constitution de classes de parties affectées est obligatoire dans toute procédure de sauvegarde.

**17. En matière d'alerte :**

- a. à l'issue d'une procédure d'alerte, le président du tribunal peut imposer au chef d'entreprise la prise de mesures destinées à remédier aux difficultés rencontrées par le débiteur (l'entreprise) ;
- b. le commissaire aux comptes qui omet de prévenir les dirigeants d'une société de l'existence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation commet une faute civile susceptible d'engager sa responsabilité civile ;
- c. les actionnaires d'une SA ne peuvent exercer leur droit d'alerte que s'ils détiennent au moins 10 % du capital social ;
- d. le droit d'alerte bénéficie à tous les associés quelle que soit la forme juridique de la société.

**18. En matière de plan de redressement :**

- a. le plan de redressement est toujours établi par le débiteur avec le concours de l'administrateur ;
- b. le commissaire à l'exécution du plan dispose du pouvoir de décider d'une modification substantielle du plan de redressement ;
- c. en cas de résolution du plan de redressement et d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les créanciers soumis à ce plan doivent déclarer à nouveau leurs créances dans ladite procédure ;
- d. en cas de rejet du plan de redressement, le tribunal peut opter pour un plan de cession ou une liquidation judiciaire.

**19. En matière de période d'observation :**

- a. à défaut d'administrateur, c'est au débiteur de procéder au licenciement des salariés avec l'autorisation du juge-commissaire ;
- b. le débiteur est toujours dessaisi de son pouvoir de gestion dès lors qu'est désigné un administrateur judiciaire ;
- c. le débiteur peut accomplir seul un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise ;
- d. l'ordonnance du juge-commissaire indique le nom des salariés à licencier.

**20. En matière de liquidation judiciaire :**

- a. les salariés n'ont pas le droit de présenter d'offre de reprise en cas de cession de l'entreprise ;
  - b. en principe, en cas de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, les créanciers de l'entreprise recourent le droit d'exercer individuellement des actions contre le débiteur ;
  - c. les actes que le débiteur accomplirait seul en violation du dessaisissement sont inopposables à la procédure ;
  - d. le maintien de l'activité du débiteur ne peut jamais être autorisé par le tribunal.
-

DANS CE CADRE	Académie :	Session :																																																																																																																																	
	Examen ou concours :	Série :																																																																																																																																	
	Épreuve/sous-épreuve :																																																																																																																																		
	NOM (En majuscule, suivi s'il y a lieu du nom d'épouse.) :																																																																																																																																		
	N° du candidat : (Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel.)																																																																																																																																		
	Prénoms :																																																																																																																																		
	Né(e) le :																																																																																																																																		
	-----																																																																																																																																		
	NE RIEN ÉCRIRE	Examen ou concours :	Série :																																																																																																																																
		Repère de l'épreuve :																																																																																																																																	
Épreuve/sous-épreuve :																																																																																																																																			
(Préciser, s'il y a lieu du sujet choisi.)																																																																																																																																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">A</th> <th style="text-align: center;">B</th> <th style="text-align: center;">C</th> <th style="text-align: center;">D</th> <th style="text-align: right; vertical-align: bottom;"><i>Réervé à l'administration</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Question n° 1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 2</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 3</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 6</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 7</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 8</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 9</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 10</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 11</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 12</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 13</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 14</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 15</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 16</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 17</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 18</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 19</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Question n° 20</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>						A	B	C	D	<i>Réervé à l'administration</i>	Question n° 1						Question n° 2						Question n° 3						Question n° 4						Question n° 5						Question n° 6						Question n° 7						Question n° 8						Question n° 9						Question n° 10						Question n° 11						Question n° 12						Question n° 13						Question n° 14						Question n° 15						Question n° 16						Question n° 17						Question n° 18						Question n° 19						Question n° 20						
		A	B	C	D	<i>Réervé à l'administration</i>																																																																																																																													
Question n° 1																																																																																																																																			
Question n° 2																																																																																																																																			
Question n° 3																																																																																																																																			
Question n° 4																																																																																																																																			
Question n° 5																																																																																																																																			
Question n° 6																																																																																																																																			
Question n° 7																																																																																																																																			
Question n° 8																																																																																																																																			
Question n° 9																																																																																																																																			
Question n° 10																																																																																																																																			
Question n° 11																																																																																																																																			
Question n° 12																																																																																																																																			
Question n° 13																																																																																																																																			
Question n° 14																																																																																																																																			
Question n° 15																																																																																																																																			
Question n° 16																																																																																																																																			
Question n° 17																																																																																																																																			
Question n° 18																																																																																																																																			
Question n° 19																																																																																																																																			
Question n° 20																																																																																																																																			
<b>NOTE SUR 20</b>																																																																																																																																			

# DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

## ÉPREUVE D'APTITUDE CANDIDATS ÉTRANGERS

SESSION 2025

***MATIÈRE : DROIT FISCAL***

**Durée : 1 heure – Coefficient : 1**

Pour chacune des 20 questions, indiquer par une **X** la réponse exacte, sur la grille figurant page **6/6**. Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve.

**Aucun document ni aucun autre matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT.**

1. **Un entrepreneur individuel qui relève des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) (régime normal), procède à la réévaluation libre des éléments d'actif. Dans ces conditions, la plus-value de réévaluation :**
  - a. n'est jamais imposable ;
  - b. est imposable selon le régime des plus-values professionnelles ;
  - c. est imposable comme un élément du résultat fiscal courant ;
  - d. à la nature de plus-value à long terme.
2. **Dans une entreprise de transport soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS), les prestations de services sont rattachées à l'exercice au cours duquel intervient :**
  - a. la commande de la prestation ;
  - b. l'exécution de la prestation ;
  - c. le règlement de la prestation ;
  - d. l'achèvement de la prestation.
3. **Dans une société soumise à l'IS, la reprise d'une dépréciation de titres :**
  - a. est imposable à l'IS au taux de droit commun ;
  - b. n'est pas imposable ;
  - c. est imposable au taux réduit des plus-values à long terme ;
  - d. il me manque des éléments d'information pour répondre.
4. **L'associé d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont les exercices coïncident avec l'année civile et dont le capital est partiellement libéré, a laissé 300 000 euros en compte courant, rémunérés à 6 %. Le TEM (Taux Effectif Moyen) pratiqué par les établissements de crédit, est fixé par hypothèse à 5,75 % pour l'année considérée. Dans ces conditions, le montant des intérêts fiscalement déductibles est de :**
  - a. 0 ;
  - b.  $300\ 000 \times 6\ \%$  ;
  - c.  $300\ 000 \times 5,75\ \%$  ;
  - d.  $300\ 000 \times (6\ \% - 5,75\ \%)$ .
5. **Une société soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, cède pour 500 000 € un terrain acquis trois ans plus tôt pour 300 000 €. La plus-value de cession de 200 000 € :**
  - a. est exonérée ;
  - b. est imposable à l'IS au taux de droit commun ;
  - c. est imposable au taux réduit proportionnel de 15 % ;
  - d. est imposable au taux réduit proportionnel de 19 %.

6. **Une société soumise à l'IS réalise un don de 500 € au profit d'une association humanitaire reconnue d'utilité publique. Le don :**
- est une charge déductible de l'exercice ;
  - est une charge non déductible de l'exercice ;
  - constitue un acte anormal de gestion ;
  - ouvre droit à un crédit d'impôt au profit de la société.
7. **Une société soumise à l'IS détient une créance sur un client américain de 10 000 \$. La créance a été comptabilisée pour 8 500 €. A la clôture de l'exercice, la créance est estimée à 9 000 € compte tenu de l'évolution du cours de change. Dans ces conditions :**
- il n'y a rien à faire car la société constate un gain latent ;
  - il faut constater une provision pour perte de change de 500 € ;
  - il faut intégrer au résultat imposable un gain de change de 500 € ;
  - aucune des solutions précédentes.
8. **Le régime des sociétés mères et filiales :**
- s'applique aux dividendes provenant des seules filiales françaises ;
  - s'applique aux dividendes provenant des seules filiales implantées en France ou dans l'Union européenne ;
  - s'applique quelle que soit la nationalité de la filiale dès lors que cette dernière n'est pas implantée dans un Etat ou territoire non coopératif ;
  - est incompatible avec le régime de l'intégration fiscale.
9. **La contribution sociale de 3,3 % due par certaines sociétés soumises à l'IS se calcule :**
- sur le chiffre d'affaires total de la société ;
  - sur le chiffre d'affaires de la société qui excède 7 630 000 € ;
  - sur l'IS total de la société ;
  - sur l'IS total après abattement de 763 000 €.
10. **L'évaluation de titres de participation à la clôture de l'exercice doit s'effectuer en fonction :**
- de la valeur probable de négociation ;
  - du cours moyen du dernier mois de l'exercice ;
  - du cours moyen du jour de clôture de l'exercice ;
  - de la valeur économique des titres.

- 11. Une société soumise à l'IS consent un abandon de créance à sa filiale qui assure la distribution de ses produits dans le Nord de l'Europe. Le montant de la créance abandonnée est de 50 000 €. Cet abandon :**
- a. est une perte non déductible pour la société ;
  - b. est une perte déductible pour la société ;
  - c. est une perte déductible à hauteur de la fraction de l'abandon qui a pour effet de ramener la situation nette de la filiale à zéro ;
  - d. aucune des solutions précédentes.
- 12. Un expert-comptable, propriétaire d'un immeuble, occupe le rez-de chaussée. Il donne en location nue le premier étage à un médecin qui y installe son cabinet. Les loyers retirés de la location et perçus par l'expert-comptable :**
- a. sont obligatoirement exonérés de TVA ;
  - b. sont obligatoirement soumis à la TVA ;
  - c. sont hors du champ d'application de la TVA ;
  - d. sont exonérés de TVA mais peuvent faire l'objet d'une option pour la TVA.
- 13. Le dirigeant d'une entreprise de maçonnerie emprunte un camion et une bétonnière pour effectuer le ravalement de sa maison de campagne pendant le week-end. Cette opération :**
- a. est soumise à la TVA au titre des prestations de services à soi-même ;
  - b. est hors du champ d'application de la TVA ;
  - c. est exonérée de TVA ;
  - d. aucune des solutions précédentes.
- 14. Un particulier résidant en France achète en Belgique une voiture de tourisme qu'il utilisera pour ses déplacements personnels et professionnels en France. L'opération :**
- a. est soumise à la TVA belge ;
  - b. est soumise à la TVA française ;
  - c. est soumise au régime des importations ;
  - d. n'est pas soumise à la TVA car réalisée par un particulier non assujetti.
- 15. Une société holding facture des prestations de services à ses filiales, encaisse des dividendes et procède à la location nue de bureaux pour lesquels elle n'a pas opté pour la TVA. Cette société :**
- a. a uniquement la qualité de redevable partiel ;
  - b. a uniquement la qualité d'assujetti partiel ;
  - c. a simultanément la qualité d'assujetti et de redevable partiel ;
  - d. aucune des réponses précédentes.

16. **Une entreprise réalise une vente de marchandises de 200 000 € HT (TVA 20 %). Il est prévu le versement d'un acompte de 80 000 € à la commande et le solde à la livraison. Dans ces conditions, la TVA :**
- a. est exigible pour partie lors du versement de l'acompte et pour partie lors de la livraison ;
  - b. est exigible intégralement lors de la facturation ;
  - c. est exigible intégralement lors de la livraison ;
  - d. est exigible intégralement lors du règlement.
17. **Un couple lié par un PACS depuis deux ans, décide de se marier. Dans ces conditions, pour la déclaration des revenus de l'année de leur mariage :**
- a. ils devront souscrire des déclarations séparées jusqu'à la date de leur mariage et une déclaration commune pour la période de la date du mariage à la fin de l'année civile ;
  - b. ils devront souscrire des déclarations séparées pour toute l'année ;
  - c. rien ne change car ils étaient déjà soumis à une déclaration commune ;
  - d. aucune des solutions précédentes.
18. **La cession d'actions :**
- a. est soumise systématiquement à un droit d'enregistrement de 0,1 % ;
  - b. est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % uniquement pour les actions de sociétés non cotées ;
  - c. est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % uniquement si la cession est constatée par un acte ;
  - d. aucune des solutions précédentes.
19. **En principe, pour une société qui clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année, le résultat de l'exercice 2025 pourra être vérifié par l'administration fiscale :**
- a. jusqu'au 31 décembre 2027 ;
  - b. jusqu'au 31 décembre 2028 ;
  - c. jusqu'au 31 décembre 2029 ;
  - d. jusqu'au 31 décembre 2030.
20. **En matière de contentieux fiscal, la demande devant le tribunal administratif :**
- a. est présentée obligatoirement par un avocat ;
  - b. peut être présentée par le contribuable lui-même ;
  - c. doit être déposée par lettre recommandée avec avis de réception ;
  - d. doit faire l'objet d'un jugement dans les trois mois.



DANS CE CADRE	Académie :	Session :
	Examen ou concours :	Série :
	Épreuve/sous-épreuve :	
	NOM (En majuscule, suivi s'il y a lieu du nom d'épouse.) :	
	N° du candidat : (Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel.)	
	Prénoms :	
	Né(e) le :	
	Examen ou concours :	
	Série :	
	Repère de l'épreuve :	
Épreuve/sous-épreuve : (Préciser, s'il y a lieu du sujet choisi.)		

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
<b>NOTE SUR 20</b>					

# **DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**

## **ÉPREUVE D'APTITUDE CANDIDATS ÉTRANGERS**

**SESSION 2025**

***MATIÈRE : DROIT SOCIAL***

**Durée : 1 heure – Coefficient : 1**

Pour chacune des 20 questions, indiquer par une **X** la réponse exacte, sur la grille figurant page **6/6**. Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve.

**Aucun document ni aucun autre matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT.**

- 1. Lorsque la visite médicale de reprise n'est pas obligatoire, il est mis fin à la suspension du contrat de travail par :**
  - a. la reprise effective du travail par le salarié ;
  - b. la visite médicale de reprise réalisée par le médecin du travail ;
  - c. l'expiration de l'arrêt de travail du salarié ;
  - d. l'établissement par le médecin traitant du certificat médical final.
- 2. Lorsqu'elle est obligatoire, la visite médicale de reprise doit :**
  - a. intervenir sans délai ;
  - b. intervenir au plus tard le jour de la reprise du salarié ;
  - c. intervenir au plus tard dans les 8 jours de la reprise du salarié ;
  - d. intervenir au plus tard dans les 15 jours de la reprise du salarié.
- 3. La notification du licenciement disciplinaire :**
  - a. peut intervenir immédiatement à la suite de l'entretien préalable ;
  - b. ne peut intervenir moins de 2 jours ouvrables ni plus d'un mois après la date de l'entretien préalable ;
  - c. ne peut intervenir moins de 5 jours ouvrables après la date de l'entretien préalable ;
  - d. peut intervenir plus d'un mois après la date de l'entretien préalable.
- 4. La motivation de la sanction disciplinaire :**
  - a. l'employeur doit indiquer par écrit les motifs de la mesure de sanction qu'il a prise ;
  - b. l'employeur doit indiquer par écrit ou à l'oral les motifs de la mesure de sanction qu'il a prise ;
  - c. l'employeur n'a jamais l'obligation de faire connaître au salarié les motifs l'ayant conduit à le sanctionner ;
  - d. selon la sanction envisagée, l'employeur doit ou n'a pas l'obligation de faire connaître au salarié les motifs l'ayant conduit à le sanctionner.
- 5. Le principe *non bis in idem* qui encadre le pouvoir de sanction de l'employeur signifie que :**
  - a. l'employeur peut sanctionner plusieurs fois le salarié pour un même fait fautif s'il estime que la première sanction n'était pas assez sévère, à condition d'annuler la première sanction ;
  - b. l'employeur, face à un salarié récidiviste, a l'obligation de le licencier ;
  - c. l'employeur ne peut sanctionner une nouvelle fois le salarié récidiviste ;
  - d. l'employeur ne peut sanctionner deux fois le salarié pour un même fait fautif mais peut, en cas de récidive du salarié, tenir compte d'une précédente sanction en tant qu'élément d'appréciation.
- 6. L'employeur peut-il licencier pour faute grave un salarié ayant été en retard une fois ?**
  - a. Oui, l'employeur est seul juge dans son pouvoir de sanction de l'échelle de sanction qu'il souhaite infliger au salarié.
  - b. Oui, le fait d'arriver en retard une fois constitue une faute grave.
  - c. Non, un licenciement pour faute grave est disproportionné au regard de la faute commise.
  - d. Non, un unique retard ne constitue pas une faute professionnelle.

**7. Lequel de ces critères ne permet pas de faire application de l'article L1224-1 du code du travail relatif au transfert légal et automatique du contrat de travail ?**

- a. Transfert d'une entité économique et autonome.
- b. Maintien de l'identité et poursuite de l'activité sous une nouvelle direction postérieurement au transfert.
- c. Convention tripartite de transfert du contrat de travail entre le salarié, l'ancien employeur et le nouvel employeur.
- d. Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

**8. Quelle est la définition du harcèlement moral à l'encontre d'un salarié ?**

- a. Des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- b. Des agissements répétés ayant mené à la dépression médicalement constatée du salarié.
- c. Un ou plusieurs agissements ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- d. Un ou plusieurs agissements ayant pour objet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

**9. Un salarié souhaite agir en justice contre son employeur afin de faire respecter les termes de son contrat de travail, et notamment son intitulé de poste et sa fiche de poste, et obtenir réparation de son préjudice. Quel est le délai de prescription applicable à son action ?**

- a. 1 an.
- b. 2 ans.
- c. 3 ans.
- d. 5 ans.

**10. Un salarié victime de harcèlement moral souhaite agir en justice contre son employeur afin d'obtenir réparation de son préjudice. Quel est le délai de prescription applicable à son action ?**

- a. 1 an.
- b. 2 ans.
- c. 3 ans.
- d. 5 ans.

**11. Un salarié souhaite agir en justice contre son employeur en paiement de sa prime de panier prévue conventionnellement qu'il ne perçoit pas depuis son embauche. Quel est le délai de prescription applicable à son action ?**

- a. 1 an.
- b. 2 ans.
- c. 3 ans.
- d. 5 ans.

- 12. Quelle est la durée minimale du congé maternité en France ?**
- a. 8 semaines.
  - b. 10 semaines.
  - c. 14 semaines.
  - d. 16 semaines.
- 13. Quel délai de prévenance doit être respecté en cas de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 8 jours ?**
- a. 24 heures.
  - b. 48 heures.
  - c. 72 heures.
  - d. 1 semaine.
- 14. Quel est le délai de carence entre deux CDD conclus pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent ?**
- a. Aucun.
  - b. 1 jour.
  - c. 1/3 de la durée du CDD précédent.
  - d. 1 semaine.
- 15. Laquelle de ces affirmations est fausse :**
- a. en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle le délai de carence de versement des IJSS est de 3 jours ;
  - b. en cas d'arrêt de travail pour interruption spontanée de grossesse (fausse couche), aucun délai de carence de versement des IJSS n'est appliqué ;
  - c. en cas d'arrêt de travail pour interruption médicale de grossesse (la poursuite de la grossesse met gravement en danger la santé de la femme enceinte), aucun délai de carence de versement des IJSS n'est appliqué ;
  - d. en cas d'arrêt de travail pour interruption volontaire de grossesse (avortement), aucun délai de carence de versement des IJSS n'est appliqué.
- 16. Laquelle des affirmations suivantes distingue correctement l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement de sa nullité ?**
- a. L'absence de cause réelle et sérieuse entraîne systématiquement la réintégration du salarié dans l'entreprise.
  - b. La nullité du licenciement suppose une violation d'une règle d'ordre public, contrairement à l'absence de cause réelle et sérieuse.
  - c. Les deux notions ont les mêmes conséquences juridiques en matière d'indemnisation.
  - d. Un licenciement sans cause réelle et sérieuse est toujours nul.
- 17. Laquelle des affirmations suivantes est exacte concernant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié ?**
- a. La prise d'acte produit les mêmes effets qu'une démission, quel que soit le motif invoqué par le salarié.
  - b. La prise d'acte entraîne automatiquement la réintégration du salarié dans l'entreprise.
  - c. Si les manquements de l'employeur sont jugés suffisamment graves, la prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
  - d. La prise d'acte suspend le contrat de travail jusqu'à la décision du conseil de prud'hommes.

- 18. Quel est l'objectif principal du barème légal de conciliation prévu à l'article L.1235-1 du Code du travail ?**
- a. Fixer le montant des indemnités dues en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.
  - b. Permettre à l'employeur de provisionner son risque prud'homal en cas de litige.
  - c. Proposer un cadre d'indemnisation forfaitaire pour faciliter la conciliation entre salarié et employeur en cas de litige relatif au contrat de travail.
  - d. Obliger le juge à appliquer un montant fixe d'indemnité en cas de litige prud'homal.
- 19. Lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, quelle est la convention collective de branche applicable ?**
- a. C'est l'emploi occupé par chaque salarié qui détermine la convention collective de branche applicable à chaque salarié.
  - b. C'est l'activité historique de l'entreprise qui détermine la convention collective de branche applicable.
  - c. C'est l'employeur qui choisit quelle convention collective appliquer à ses salariés par le mécanisme de l'application volontaire.
  - d. C'est l'activité principale de l'entreprise qui détermine la convention collective de branche applicable.
- 20. Parmi les actions suivantes, laquelle est considérée comme une atteinte illicite à la vie privée du salarié ?**
- a. Consulter les mails de la messagerie professionnelle envoyés pendant les heures de travail.
  - b. Contrôler les fichiers sur lesquels la mention « privé » est indiquée sur l'ordinateur professionnel sans le consentement du salarié.
  - c. Vérifier les réseaux sociaux publics d'un salarié.
  - d. Contrôler les appels passés depuis le téléphone professionnel pour s'assurer qu'ils sont liés à l'activité de l'entreprise.



DANS CE CADRE	Académie :	Session :
	Examen ou concours :	Série :
	Épreuve/sous-épreuve :	
	NOM ( <i>En majuscule, suivi s'il y a lieu du nom d'épouse.</i> ) :	
	N° du candidat : ( <i>Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel.</i> )	<input type="text"/>
Prénoms :		
Né(e) le :		
-----		
Examen ou concours :	Série :	
Repère de l'épreuve :		
Épreuve/sous-épreuve : ( <i>Préciser, s'il y a lieu du sujet choisi.</i> )		

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					